

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 43

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 10

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« - génocide prévu aux articles 211-1 et suivants du code pénal »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter à la liste des condamnations rendant impossible l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L611-1 du code de la sécurité intérieure, ayant trait à la sécurité, la condamnation d'un ressortissant étranger pour participation au crime de génocide.